



Arrêt

n° 115 315 du 9 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 29 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'arrêt n° X du 29 novembre 2013.

Considérant que des erreurs matérielles se sont glissées dans le point 5 et dans le dispositif de l'arrêt n° 114 791 précité. Il convient de les rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Dans l'arrêt n° 114 791 du 29 novembre 2013, il convient de supprimer le deuxième alinéa du point « 5. Dépens ».

Article 2.

Dans le dispositif de l'arrêt n° 114 791 du 29 novembre 2013, il convient également de supprimer l'article 3.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE